Saint-Grégoire

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° V_AR_2022_414
RÉGLEMENTATION CIRCULATION ET STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS

Nomenclature : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

Le Maire de la Commune de ST GREGOIRE,

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 2213-2;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25 ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté n°AR_2021_006 du 06 janvier 2021 portant délégation de signature et de fonction à Monsieur Matthieu DEFRANCE ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera perturbée temporairement sur les voies de la commune de Saint Grégoire, en raison de travaux effectués par l'entreprise JOURDANIERE sur le domaine public communal et ce du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

De ce fait :

Les travaux concernés :
Tous type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public tels que : pose et dépose des illuminations de Noël, élagage, taille des arbustes, tonte des espaces verts, fauchage des accotements et talus, nettoyage de la voirie, utilisation de la balayeuse de la commune, curage des fossés, salage des routes, arrosage des plants…

Les restrictions :
Cela ne concerne que les travaux ne dépassant pas une durée de 8 heures maximum ainsi que les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 2 : En vue d'assurer la sécurité des personnes sur toute la commune, la circulation de tous véhicules pourra être limitée à 30 KM/H dans le cadre de chantier mobile lors des interventions ponctuelles des services techniques municipaux.

Article 3 : Le stationnement pourra être interdit au droit du chantier.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :
- Les Responsables de la Police Nationale et Municipale
- M. Le Responsable du Pôle Espaces Publics de la Ville.
- L'entreprise JOURDANIERE

Article 6 : CERTIFIE EXÉCUTOIRE, le présent arrêté qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, ou par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

FAIT A SAINT GREGOIRE, le 8 décembre 2022

Le conseiller municipal délégué auprès du
Maire, chargé à la Tranquillité Publique,

Matthieu DEFRANCE

PUBLIE LE :

Par délégation,
Michael REY
Directeur Général des Services